



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2050 du 6 décembre 2001
autorisant le GAEC de la Ridellière à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole
de 12 000 dindes (ou 6 000 dindes et 15 000 poulets), soit 36 000 animaux équivalents,
au lieu-dit La Ridellière à Laigné**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001P-2050 du 6 décembre 2001 autorisant le GAEC de la Ridellière à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole de 12 000 dindes (ou 6 000 dindes et 15 000 poulets), soit 36 000 animaux équivalents, au lieu-dit La Ridellière à Laigné ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-MCQDPK2JN de changement d'exploitant délivrée le 18 novembre 2019 à M. Erwan Pineau, faisant connaître qu'il a succédé au GAEC de la Ridellière ;

VU le dossier déposé par voie électronique le 17 février 2020 par M. Erwan Pineau, relatif à la déclaration d'un élevage avicole de 30 000 animaux équivalents volailles, d'un atelier de 70 vaches laitières et d'un stockage de paille de 1 100 m³, au lieu-dit La Ridellière à Prée-d'Anjou (ancienne commune de Laigné) ;

VU l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 14 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole de M. Erwan Pineau relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2050 du 6 décembre 2001 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2001-P-2050 du 6 décembre 2001 autorisant le GAEC de la Ridellière à exploiter, après régularisation, un ensemble avicole de 12 000 dindes (ou 6 000 dindes et 15 000 poulets), soit 36 000 animaux équivalents, au lieu-dit La Ridellière à Laigné, est abrogé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté est notifié à M. Erwan Pineau.

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Prée-d'Anjou et peut y être consultée. Cet arrêté est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Prée-d'Anjou et envoyé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimum de quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Prée-d'Anjou, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le

23 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.